

été nommés ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles, le sont maintenant, ou seront en aucun temps ci-après défrayées et acquittées d'après les réquisitions de la loi.

Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur et publiés.

Les proclamations, etc. seront mises devant le parlement.

Les ordonnances des localités seront suspendues tant que les présents règlements seront en force.

Proviso.

Pénalités contre les personnes qui s'opposeraient à l'exécution de cet acte.

Recouvrables devant deux juges, et—

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle instruction ou règlement du dit bureau central de santé, n'aura de force ni d'effet avant qu'il ait été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province, en conseil, et publié ensuite dans la Gazette du Canada, et chaque proclamation du gouverneur de cette province, en conseil, sous l'autorité de cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette du Canada; et telle publication de toute telle proclamation, instruction ou règlement, sera une preuve concluante de la publication de telle proclamation, instruction ou règlement, et de la sanction et confirmation de telle instruction ou règlement, comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques; et chaque telle proclamation, instruction et règlement, aussitôt après sa publication, seront mis devant les deux chambres du parlement provincial, si le parlement est alors en session, et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du dit parlement.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment de la publication et promulgation de toutes telles instructions et règlements, comme susdit, et tant qu'ils demeureront en force, tous les statuts faits par le conseil de ville, la corporation municipale, ou autre corps de cette nature, d'aucun lieu, et qui tendront à préserver les habitants du dit lieu de maladies contagieuses, ou qui auront rapport à toutes autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dites instructions et règlements, se trouveront et seront suspendus; et à compter de la nomination ou de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, dans toute telle place, tout bureau ou officier de santé, ou autre officier de cette espèce, ou comité sous l'autorité de ce statut, sera et demeurera privé et déchargé de tous et chacun des pouvoirs, autorités et devoirs que le dit statut leur aura imposé; mais dans tout intervalle qui aura lieu entre la publication de ces instructions et règlements, et la nomination ou l'établissement de tel bureau local de santé, il exercera et remplira tels pouvoirs, autorités et devoirs ressortissants des dites instructions et règlements, et agira, en toutes choses, comme s'il était un bureau de santé local nommé et constitué sous l'autorité de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque entravera volontairement aucune personne agissant sous l'autorité, ou employée dans l'exécution de cet acte, ou enfreindra volontairement aucune des instructions ou règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu de cet acte, ou négligera ou refusera de se conformer à ces instructions ou règlements, ou aux réquisitions de cet acte, en quelque chose que ce soit, sera sujet, pour chaque offense, à une pénalité n'excédant pas cinq louis, recouvrable par aucune personne, devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ainsi que les frais de telle saisie et vente, par warrant sous les seings et sceaux des juges de paix devant qui la dite pénalité sera recouvrée, ou de deux autres juges de paix quelconques; et s'il appert à la satisfaction des dits juges de paix, avant ou après l'émanation de tel warrant, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des biens et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils pourront l'envoyer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, de la même manière que s'il avait été émané un warrant de saisie, et que s'il avait été fait un retour de *nulla bona* sur icelui; et toutes pénalités quelconques, recouvrées